

**RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET
D'UTILISATION DES VÉHICULES DU SIVOM DE LA
PLAINE D'AUNIS**

ARTICLE 1- VEHICULES CONCERNES

Le SIVOM de la Plaine d'Aunis met à disposition :

- un minibus 9 places équipé d'un système anti-démarrage éthylotest ;
- un véhicule utilitaire.

ARTICLE 2- BENEFICIAIRES – EMPRUNTEURS

La mise à disposition est ouverte aux personnes morales suivantes : associations, organismes à vocation sociale, culturelle, socio-éducative et sportive, collectivités locales, établissements scolaires, CCAS.

Pour en bénéficier, elles devront signer une *convention annuelle* avec le SIVOM de la Plaine d'Aunis.

La priorité est donnée aux structures du territoire du SIVOM.

Article 3- RESPONSABILITES ET FRANCHISES

Le véhicule est assuré par le SIVOM de la Plaine d'Aunis.

La responsabilité de l'emprunteur est engagée dans le respect de la réglementation en vigueur. Cela implique notamment l'application des dispositions du code de la route.

En aucun cas l'emprunteur ne peut faire porter cette responsabilité au SIVOM de la Plaine d'Aunis.

En conséquence, le représentant légal devra s'assurer que toute personne amenée à conduire le véhicule emprunté, est titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans, et qu'il est en cours de validité.

Une copie du permis de conduire de chaque conducteur sera transmise au SIVOM de la Plaine d'Aunis avant le départ du véhicule.

D'autre part, celui-ci ne devra pas avoir fait l'objet, au cours des 36 derniers mois, de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

En cas d'infractions au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale, l'emprunteur devra s'acquitter des procès-verbaux.

Article 3-1- ACCIDENT, INCENDIE, VOL

En cas d'accident, l'emprunteur préviendra sans délai le SIVOM de la Plaine d'Aunis, par tout moyen à sa convenance. Il devra rédiger, systématiquement, un constat avec prise de photos.

En cas d'accident du fait du conducteur, d'incendie, ou de vol, dus à la négligence de celui-ci, deux procédures peuvent être mises en œuvre, sur décision du SIVOM de la Plaine d'Aunis :

1 – si le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise

Le SIVOM de la Plaine d'Aunis procède aux réparations et refacture le montant de la réparation à la structure emprunteuse au coût réel.

2 – si le montant des réparations est supérieur au montant de la franchise

Le SIVOM de la Plaine d'Aunis sollicite la prise en charge du sinistre par son assureur et la structure emprunteuse s'acquitte, auprès du SIVOM de la Plaine d'Aunis, d'un forfait de 750,00 € correspondant à la franchise et au malus.

Article 3-2- PERTE DES CLES ET ETHYLOTEST

En cas de perte des clés, occasionnée pendant la période de mise à disposition, le rachat des clés sera facturé à la structure emprunteuse par le SIVOM de la Plaine d'Aunis au coût réel.

En cas d'utilisation du système de déverrouillage manuel de l'éthylotest pour une raison non justifiée, les frais de remise en marche seront facturés à la structure emprunteuse par le SIVOM de la Plaine d'Aunis au coût réel.

ARTICLE 4- RESERVATION ET UTILISATION

La mise à disposition des véhicules est gérée par la coordinatrice du PEL.

En aucun cas, le véhicule ne pourra être réservé plus de **5 jours /4 nuits**.

Article 4-1- Réserveation du minibus 9 places

Une priorité est accordée aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire du SIVOM.

Les ALSH doivent effectuer une pré-réserveation par le biais d'un agenda partagé Google. Une confirmation de réserveation doit ensuite être transmise par mail à la coordinatrice PEL (PEL@sivomdelaplainedaunis.fr).

Pour les autres structures, une demande de réserveation doit être envoyée par mail à la coordinatrice PEL (PEL@sivomdelaplainedaunis.fr).

Article 4-2- Réserveation du véhicule utilitaire

L'agent technique du SIVOM reste prioritaire dans l'utilisation du véhicule utilitaire.

Pour l'ensemble des structures, une demande de réserveation doit être envoyée par mail à la coordinatrice PEL (PEL@sivomdelaplainedaunis.fr).

Article 4-3- Prise en charge des véhicules

En cas d'annulation de réserveation, chaque emprunteur doit impérativement prévenir le SIVOM de la Plaine d'Aunis, la veille (ou le matin dès 9 h00 au plus tard).

Un forfait de 25,00 € par manquement sera facturé à partir de la 3^{ème} réserveation non annulée dans les délais.

Les véhicules devront être pris au siège du SIVOM de la Plaine d'Aunis – 1 route de Croix fort – 17220 CLAVETTE - à partir de 9h00 et jusqu'à 16h30.

Pour une prise en charge en dehors de ces horaires, l'emprunteur devra récupérer les clés en amont. Le véhicule sera alors mis à disposition de la structure sur le parking extérieur.

Article 4-4- Retour des véhicules

Les véhicules devront être ramenés au siège du SIVOM de la Plaine d'Aunis et les clés devront être déposées dans la boîte aux lettres du SIVOM de la Plaine d'Aunis en cas de retour en dehors des heures d'ouverture.

Une attention particulière devra être apportée sur le respect des horaires de départ et de retour des véhicules.

Article 4-5- Utilisation des véhicules

Un carnet de bord se trouve dans chaque véhicule et doit être *obligatoirement* et *soigneusement* rempli au départ et au retour du véhicule. La signature de l'emprunteur est indispensable. Il permet également lors de la prise du véhicule, de notifier tout dégât,

dégradation ou mauvais état de celui-ci (la propreté intérieure, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant).

Article 5- COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les structures emprunteuses seront facturées par le SIVOM de la Plaine d'Aunis sur la base de **0.45 €** par kilomètre parcouru.

Une réévaluation sera faite chaque année par voie d'avenant.

Ce tarif inclut le carburant, l'assurance et la maintenance des véhicules.

Si l'emprunteur doit s'approvisionner en gasoil, il peut le faire auprès d'Intermarché La Jarrie (une carte carburant Intermarché La Jarrie est prévue à cet effet).

En cas d'éloignement, il peut s'approvisionner dans une autre station. Le montant de la facture sera alors déduit du coût de la mise à disposition, à la condition que l'emprunteur fournisse le justificatif au SIVOM de la Plaine d'Aunis.

Le coût de la mise à disposition sera facturé par émission d'un titre de recette et sera à régler auprès de la Trésorerie Principale de La Jarrie dans les 15 jours suivants réception.

Article 6- PRECAUTIONS D'UTILISATION ET PENALITES

Il est strictement interdit de manger, de boire et fumer dans les véhicules.

Les rehausseurs du SIVOM de la Plaine d'Aunis doivent être installés dans le véhicule par l'emprunteur et rangés à la fin de leur utilisation à l'emplacement prévu.

D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'emprunteur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté intérieure et extérieure.

Si le véhicule n'est pas rendu dans un parfait état de propreté ou si le réservoir n'est pas rempli au quart (au minimum), un forfait de 25,00€ par manquement sera facturé par le SIVOM de la Plaine d'Aunis.

Article 7- SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, le SIVOM de la Plaine d'Aunis peut refuser à l'organisme emprunteur le droit d'utiliser ses véhicules. Cette sanction peut-être temporaire ou définitive en fonction de la nature, du nombre et de la gravité des manquements au règlement.

Article 8- LITIGES

En cas de litige, un groupe composé de représentants du SIVOM de la Plaine d'Aunis et d'organismes emprunteurs pourra être constitué.

Article 9- REVISION DU REGLEMENT

En cas de nécessité, le SIVOM de la Plaine d'Aunis se réserve le droit d'apporter certaines modifications au présent règlement. Les emprunteurs en seront avisés afin de signer un avenant au règlement.

Fait à Clavette, le 25/11/2015

Le Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis


David BAUDON

